

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

DÉFISCALISER LES PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES ET LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ DES FAMILLES MONOPARENTALES - (N° 2121)

Commission	
Gouvernement	

N° 45

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lelouis, Mme Griseti, M. Ménagé, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE PREMIER

Compéter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette exonération est plafonnée à un montant maximal par enfant fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire un principe de plafonnement de cette exonération en fixant un montant maximal d'exonération par enfant, défini par décret, l'amendement permet d'adapter le dispositif à la réalité des finances publiques et de garantir que l'aide fiscale bénéficie en priorité aux foyers réellement en difficulté, et non de manière indifférenciée.